

DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 22/2003

par la Confédération Générale du Travail (CGT)
contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 200^e session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
M^{me} Polonca KONCAR, Vice-Présidente
MM. Rolf BIRK
Alfredo BRUTO DA COSTA
Stein EVJU
Matti MIKKOLA
Konrad GRILLBERGER
Tekin AKILLIOĞLU
M^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Lucien FRANCOIS
Gerard QUINN
Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 22/2003 présentée le 24 octobre 2003 par la Confédération Générale du Travail (ci-après dénommée « CGT »), représentée par son Secrétaire général, M. Bernard THIBAUT, tendant à ce que le Comité déclare que la France ne respecte pas les articles 2§1, 3§1, 11§1 et 11§3 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après dénommée « la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 13 janvier 2004 par le Gouvernement français ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 2§1, 3§1, 11§1 et 11§3 qui sont ainsi libellés :

Partie II

Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ; »

Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail ; »

Article 11 – Droit à la protection de la santé

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
- ...
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte révisée prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après dénommé « le Protocole ») ;

Vu le règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de sa 163^e session ;

Après avoir délibéré le 9 février 2004 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La CGT, organisation syndicale, allègue que la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi emporte violation des articles 2§1, 3§1, 11§1 et 11§3 de la Charte révisée.
2. Le Gouvernement français ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par les articles 1^{er} c) et 4 du Protocole additionnel.
3. Le Comité constate que le Protocole a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et est entré en vigueur au titre de cet Etat le 1^{er} juillet 1999. De plus, la France a ratifié, le 7 mai 1999, la Charte sociale européenne révisée qui est entrée en vigueur en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur les articles 2§1, 3§1, 11§1 et 11§3 de la Charte révisée, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité.
4. Exerçant ses activités en France, la CGT est une organisation syndicale confédérée qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1^{er} c) du Protocole. La CGT est considérée selon le droit français comme représentative au niveau national. Le Comité rappelle cependant qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Réclamation n° 9/1999, Confédération Française de l'Encadrement « CFE-CGC » c. France, décision sur la recevabilité, §6).
5. Après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier, le Comité considère que la CGT est représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives, ce que le Gouvernement ne conteste pas.
6. En outre, la réclamation présentée au nom de la CGT est signée par son secrétaire général, M. Bernard THIBAUT, habilité selon l'article 38 des statuts de l'organisation syndicale, à la représenter en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales. Le Comité estime, dès lors, que la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est remplie.
7. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Nikitas ALIPRANTIS, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable,

Invite le Gouvernement français à lui soumettre par écrit avant le 9 avril 2004 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure par ledit Protocole, à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter,

Invite la CGT à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement français,

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 9 avril 2004.

Nikitas ALIPRANTIS
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif